

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

REF. DOSSIER : PE-28333

AVIS DE LA COMMISSION DE CONCERTATION DU 23/04/2024

5. Dossier PE-28333 - GT

DEMANDEUR

GUNES S.P.R.L.

LIEU

RUE DELAUNOY 114

OBJET

Exploitation d'un commerce de matériaux de construction et d'une menuiserie annexe

ZONE AU PRAS

zones d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement (ZICHEE), zones de forte mixité - En zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement - Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un plan particulier d'affectation du sol (**PPAS**). - Le bien **ne se situe pas** dans le périmètre d'un permis de lotir (**PL**). - Le bien **n'est pas compris** dans un contrat de rénovation urbaine. - Le bien **n'est pas classé**. - Le bien **n'est pas situé** dans une zone de protection d'un ou plusieurs monument(s), ensemble(s) ou site(s) classé(s) ou inscrit(s) sur la liste de sauvegarde. - - Le bien **n'est pas inscrit** sur la liste de sauvegarde.

ENQUETE PUBLIQUE

du 14/03/2024 au 12/04/2024 – Pas de remarque

MOTIFS D'ENQUETE/CC

- 1B : articles 40 et 41 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement (rubrique 121C)

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;
Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 (M.B. 7.V.2019) relatif aux commissions de concertation ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme ;

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ;

Vu la nouvelle ordonnance du 5 juin 1997 relative au permis d'environnement (M.B. du 26.06.1997) ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 1996 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

Vu la demande de permis d'environnement de classe 1B introduite par **GUNES S.P.R.L.** en date du 17/05/2022 pour l'exploitation des installations suivantes : Exploitation d'un commerce de matériaux de construction et d'une menuiserie annexe (rubriques 123 A, 121 C, 100 A, 88 1A, 88 2B, 71 A, 53 A, 19 A, 18 A, 17 A) ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 14/03/2024 au 12/04/2024 pour les motifs suivants : exploitation des installations suivantes (rubriques 123 A, 121 C, 100 A, 88 1A, 88 2B, 71 A, 53 A, 19 A, 18 A, 17 A) ;

Considérant que l'enquête publique n'a donné lieu à aucune remarque ;

Considérant que la demande se situe en zone de forte mixité au PRAS;

Considérant que la société GUNES a reçu un permis d'environnement (référence : PE/1B/2006/275540) pour un atelier de travail du bois et un commerce de matériaux de construction le 06/07/2007 ;

- Considérant qu'il s'agit d'un renouvellement de permis d'environnement ;
- Considérant que les extincteurs ne sont pas en nombre et ne sont pas vérifiés annuellement ;
- Considérant l'absence de pictogrammes sortie de secours dans le commerce ;
- Considérant que les produits dangereux et les produits inflammables étaient stockés dans le commerce et ne respectent pas les conditions de sécurité du permis d'environnement (pas d'encuvement, ni de système automatique d'extinction) et que par conséquent l'exploitant a proposé de les stocker dans un local spécifique ;
- Considérant qu'une zone de livraison a été aménagée en voirie mais est utilisée par les riverains ;
- Considérant que les clarcks électriques seront dorénavant utilisés en lieu des clarcks à moteurs thermiques alimentés par la citerne à mazout ;
- Considérant que des splits hors service étaient présents et que les liquides frigorigènes sont des déchets dangereux ;
- Considérant l'avis favorable du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente en date du 19/03/2024.

Article 1

Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un AVIS FAVORABLE ET AUX CONDITIONS SUIVANTES :

- placer les produits dangereux dans un local spécifique ;
- augmenter le nombre d'extincteurs en concertation avec le SIAMU et les entretenir annuellement ;
- ajouter les pictogrammes indiquant les sorties de secours dans le commerce ;
- mettre hors service de la citerne à mazout selon la procédure réglementaire et fournir les attestations à BE ;
- faire récupérer les fluides frigorigènes des splits mis hors service par un technicien froid qualifié et transmettre les attestations à BE ;
- disposer sur place de produits absorbants en cas de fuite de contenant produits dangereux

DELEGUES

SIGNATURES

URBAN BRUSSELS

MONUMENTS ET SITES

BRUXELLES ENVIRONNEMENT

ADMINISTRATION COMMUNALE

